Fonds des laboratoires vivants
Foire aux questions (FAQ)

1. Aperçu du fonds et admissibilité

1.1. Quel est le montant du financement offert et quelle est la durée des projets ?

Le Fonds des laboratoires vivants offre un financement maximal de **75 000 $ par projet**. Les projets financés devraient débuter le 1er avril 2027 et se terminer au plus tard le 31 octobre 2028.

1.2. Qui peut présenter une demande ?

L'organisme demandeur principal doit être établi au Canada et être admissible à recevoir et à administrer des fonds de subvention par l'intermédiaire de son organisation.

Les organismes admissibles peuvent notamment comprendre :

- Les organisations autochtones ;
- Les organismes sans but lucratif ;
- Les établissements d'enseignement postsecondaire ;
- Les administrations municipals ;
- D'autres organismes canadiens admissibles.

Les ministères et organismes du gouvernement fédéral ne peuvent pas recevoir directement du financement de MEOPAR, mais peuvent participer à titre de partenaires du projet.

La personne responsable du projet doit également être admissible à détenir une subvention au sein de son établissement ou de son organisation.

1.3. Les organismes qui reçoivent déjà du financement de MEOPAR peuvent-ils présenter une demande au Fonds des laboratoires vivants ?

Oui. Les organismes qui reçoivent actuellement du financement de MEOPAR, notamment dans le cadre du Fonds de mobilisation des connaissances ou d'autres programmes de MEOPAR, sont admissibles à présenter une demande.

Le fait de recevoir déjà du financement de MEOPAR ne constitue ni un avantage ni un désavantage automatique dans le processus d'évaluation.

Les organismes demandeurs doivent démontrer que les activités proposées dans le cadre du laboratoire vivant sont distinctes de celles financées par les subventions existantes. Les mêmes activités ou dépenses ne peuvent pas être financées deux fois.

Par exemple, un organisme dont le projet financé par le Fonds de mobilisation des connaissances se termine le 31 mars 2027 peut présenter une demande au Fonds des

laboratoires vivants pour un projet débutant le 1er avril 2027, à condition que les activités proposées correspondent aux objectifs et aux critères d'admissibilité du fonds.

2. Approche des laboratoires vivants et portée géographique

2.1. Notre laboratoire vivant doit-il déjà être établi au moment de présenter une demande ?

Non. Le fonds soutient les laboratoires vivants à différents stades de développement, qu'il s'agisse de nouveaux laboratoires vivants en cours de création ou d'initiatives existantes souhaitant renforcer ou élargir leurs activités.

Toutefois, les organismes demandeurs doivent démontrer qu'une base de collaboration existe déjà entre leurs principaux partenaires.

Les activités proposées doivent être adaptées au stade de développement actuel du laboratoire vivant. Elles peuvent notamment comprendre la mise en place de structures de gouvernance, la co-conception de solutions, le prototypage, l'expérimentation, l'évaluation ou l'amélioration des approches.

2.2. Quels types d'innovations sont admissibles ? Les laboratoires vivants peuvent-ils se concentrer sur l'innovation sociale ?

Oui. Les laboratoires vivants peuvent se concentrer sur l'innovation technique, l'innovation sociale ou une combinaison des deux.

L'innovation technique peut comprendre le développement ou l'expérimentation d'outils de surveillance, de plateformes numériques, de technologies ou de solutions liées aux infrastructures.

L'innovation sociale peut comprendre de nouveaux modèles de gouvernance, des processus décisionnels communautaires, des approches de gestion responsable du territoire, des services, des politiques ou des structures de partenariat.

L'essentiel est que l'innovation proposée réponde à un défi ou à une occasion pertinente à l'échelle locale et qu'elle soit développée en collaboration avec les partenaires, les communautés et les utilisateurs finaux concernés.

2.3. Les activités éducatives et de surveillance communautaire peuvent-elles être financées ?

Possiblement. Les activités éducatives, le renforcement des capacités et la surveillance communautaire peuvent faire partie d'un projet admissible si elles s'inscrivent dans une démarche plus large d'innovation collaborative au sein d'un laboratoire vivant.

Par exemple, la co-conception d'une approche de surveillance côtière communautaire mobilisant des écoles, des membres de la communauté et des détenteurs et détentrices de savoirs pourrait correspondre aux objectifs du fonds.

Cependant, les projets principalement axés sur la création de ressources éducatives ou la diffusion de connaissances existantes pourraient mieux correspondre à d'autres programmes de financement.

Les organismes demandeurs doivent expliquer clairement comment leurs activités contribuent à la co-conception, à l'expérimentation, à l'apprentissage et au renforcement de la résilience des communautés côtières.

2.4. Quelle doit être la portée locale d'un laboratoire vivant ? Un projet peut-il concerner plusieurs communautés ou une région plus vaste ?

Oui. Bien que le Fonds des laboratoires vivants privilégie les approches ancrées dans un territoire, les projets peuvent mobiliser plusieurs communautés ou être réalisés à l'échelle régionale.

Par exemple, un projet couvrant la péninsule gaspésienne, au Québec, pourrait être admissible si les communautés participantes font face à des défis similaires, partagent des contextes géographiques ou juridictionnels communs et bénéficieraient du développement de solutions collaboratives.

Les organismes demandeurs doivent définir clairement la portée géographique de leur laboratoire vivant et expliquer comment leur approche répond à des priorités locales ou régionales communes, favorise une co-conception significative et contribue à la résilience des communautés côtières.

2.5. Les projets situés le long du fleuve Saint-Laurent ou dans la région du Saguenay sont-ils admissibles ?

Oui. Les projets situés dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, y compris dans la région du fjord du Saguenay, peuvent être admissibles.

Les organismes demandeurs doivent démontrer clairement le lien entre leurs activités proposées et les milieux côtiers ou marins, ainsi que leur contribution à la résilience des communautés côtières.

Le Fonds des laboratoires vivants est ouvert aux projets admissibles dans les régions côtières de l'Atlantique, du Pacifique et de l'Arctique canadien.

2.6. Notre laboratoire vivant peut-il établir des liens avec d'autres laboratoires vivants ou avec des projets similaires situés ailleurs ?

Oui. Les organismes demandeurs sont encouragés à explorer les possibilités de collaboration, d'échange de connaissances et d'apprentissage entre différents laboratoires vivants.

Les propositions peuvent faire référence à des initiatives connexes ou à des collaborations potentielles avec d'autres laboratoires vivants, notamment ceux qui travaillent sur des défis similaires dans différents territoires.

Toutefois, **chaque proposition doit être élaborée et évaluée de manière indépendante, selon ses propres mérites**, puisque différents évaluateurs pourraient examiner les demandes connexes.

Les organismes demandeurs doivent donc veiller à ce que leur proposition présente clairement ses propres objectifs territoriaux, partenariats, activités et résultats attendus.

3. Partenariats et gouvernance

3.1. Quelles sont les exigences minimales en matière de partenariats ?

Chaque proposition doit comprendre :

- Au moins **trois partenaires confirmés**, y compris l'organisme demandeur ;
- Une représentation d'au moins **deux secteurs différents** ;
- Une lettre d'appui, ou un document équivalent accepté, de chacun des trois partenaires confirmés, y compris l'organisme demandeur.

Les partenariats doivent démontrer une complémentarité des expertises, une collaboration significative et une définition claire des rôles.

3.2. Qu'entend-on par « secteurs différents » ?

Les secteurs peuvent notamment comprendre les établissements d'enseignement supérieur, les organisations autochtones, les organismes sans but lucratif, les entreprises privées, les administrations municipales et les gouvernements provinciaux.

Par exemple, un partenariat réunissant une université, une organisation autochtone et une municipalité représenterait trois secteurs différents.

À l'inverse, un partenariat composé exclusivement de chercheurs et chercheuses provenant de différentes universités représenterait généralement un seul secteur.

Les organismes demandeurs sont invités à consulter l'annexe A du Guide de candidature pour obtenir des définitions et des précisions supplémentaires.

3.3. Qu'est-ce qui constitue un partenariat existant ? Les partenaires doivent-ils avoir déjà réalisé des projets ensemble ?

Un partenariat existant n'exige pas nécessairement un historique de projets réalisés ou financés conjointement.

Les collaborations antérieures peuvent comprendre la planification conjointe, l'élaboration de demandes de financement, des discussions régulières, des échanges de connaissances ou d'autres activités démontrant une relation de travail déjà établie.

Les organismes demandeurs doivent décrire l'historique de leur collaboration, les priorités qu'ils ont définies ensemble et la manière dont le Fonds des laboratoires vivants contribuerait à renforcer leur partenariat.

3.4. Deux partenaires peuvent-ils avoir une relation de travail établie alors qu'un troisième partenaire est relativement nouveau ?

Oui. Une proposition peut réunir deux partenaires ayant un historique de collaboration établi et un troisième partenaire qui se joint au projet ou qui souhaite y participer plus activement.

Les organismes demandeurs doivent expliquer les relations existantes, les discussions ou les activités déjà réalisées avec le nouveau partenaire et la manière dont le projet proposé permettra de renforcer la collaboration.

Le troisième partenaire doit être confirmé et fournir les documents d'appui requis.

3.5. La structure de gouvernance du laboratoire vivant doit-elle déjà être établie au moment de présenter une demande ?

Non. Les organismes demandeurs ne sont pas tenus d'avoir une structure de gouvernance entièrement établie au moment du dépôt de leur demande.

Le fonds peut soutenir des activités visant à développer ou à officialiser les mécanismes de gouvernance, notamment les processus décisionnels, les ententes de partenariat et le partage des responsabilités.

Les propositions doivent décrire les mécanismes de gouvernance déjà en place, le cas échéant, et expliquer comment les partenaires prévoient développer ou renforcer cette gouvernance au cours du projet.

3.6. Les organisations internationales peuvent-elles participer à titre de partenaires du projet ?

Oui. Les organisations internationales peuvent participer à titre de collaboratrices supplémentaires, en plus des trois partenaires locaux ou régionaux, et apporter leur expertise, leurs connaissances ainsi que des possibilités de collaboration.

Toutefois, **les organisations internationales ne sont pas admissibles à recevoir du financement du Fonds des laboratoires vivants de MEOPAR**.

Les organisations internationales peuvent contribuer au projet par des apports financiers ou en nature. Ces contributions peuvent être admissibles à titre de financement de contrepartie, à condition de respecter les critères d'admissibilité et les exigences du fonds.

Les organismes demandeurs doivent décrire clairement le rôle des organisations internationales et indiquer toute contribution financière ou en nature à l'annexe C (Contributions des partenaires).

3.7. Un organisme peut-il participer à plusieurs demandes au Fonds des laboratoires vivants ?

Oui. Un organisme peut participer à plusieurs propositions à titre de partenaire. Aucune restriction n'empêche un organisme de déposer ou de participer à plus d'une demande.

Toutefois, chaque proposition sera évaluée indépendamment dans le cadre d'un processus concurrentiel. Les organismes demandeurs doivent s'assurer que chaque projet présente une approche solide et distincte, des engagements clairs de la part des partenaires et une capacité suffisante pour réaliser les activités proposées.

4. Budget et contributions des partenaires

4.1. Le financement peut-il être utilisé pour les salaires, la coordination et les déplacements ?

Oui. Le financement peut couvrir les dépenses admissibles liées au personnel, à la coordination du projet, aux déplacements et à d'autres activités directement associées à la mise en œuvre du laboratoire vivant.

Aucun plafond exprimé en pourcentage ne s'applique spécifiquement aux salaires ou aux frais de déplacement. Le budget doit correspondre aux activités proposées et comprendre une justification claire de chaque dépense.

4.2. À quoi correspond la limite de 15 % pour les frais administratifs ou indirects ?

Les frais indirects ou administratifs peuvent représenter jusqu'à **15 % du financement demandé** et doivent être justifiés de manière appropriée.

Ils peuvent comprendre les dépenses admissibles liées à l'administration des subventions, à la gestion de la paie ou à d'autres formes de soutien administratif indirect au projet.

Les organismes demandeurs doivent utiliser l'onglet B1 de l'annexe B pour identifier et justifier ces dépenses. Les dépenses directes du projet, notamment les salaires du personnel participant à la réalisation des activités du laboratoire vivant, doivent être distinguées des frais administratifs indirects.

4.3. Le budget peut-il être réparti entre plusieurs organismes partenaires ?

Oui. Bien que MEOPAR verse le financement à un seul organisme responsable admissible, le budget du projet peut être réparti entre plusieurs partenaires canadiens admissibles afin de soutenir leurs activités et responsabilités respectives.

Par exemple, un laboratoire vivant peut attribuer des fonds à différents partenaires pour la coordination, la mobilisation communautaire, les ateliers de co-conception ou d'autres activités admissibles.

Les organismes demandeurs doivent expliquer clairement la répartition des ressources et les responsabilités des organisations participantes.

4.4. Quelle est la différence entre les contributions de contrepartie et les contributions à effet de levier ?

Les contributions des partenaires peuvent être considérées comme du financement de contrepartie ou du financement à effet de levier, selon leur source d'origine.

- **Contributions de contrepartie :** elles proviennent de sources non fédérales, comme les gouvernements provinciaux ou les administrations municipales, les fondations, les entreprises privées ou d'autres organismes non fédéraux admissibles.
- **Contributions à effet de levier :** elles proviennent de sources de financement du gouvernement fédéral canadien, comme les subventions de recherche fédérales et d'autres programmes financés par le gouvernement fédéral.

Les deux types de contributions peuvent être déclarés dans la demande.

Les organismes demandeurs sont invités à consulter l'infographie de MEOPAR sur le financement de contrepartie et le financement à effet de levier pour obtenir des précisions supplémentaires.

4.5. Un financement de contrepartie est-il obligatoire pour présenter une demande ?

Non. Le financement de contrepartie est **fortement encouragé, mais n'est pas obligatoire**.

Les contributions de contrepartie sont prises en compte dans le processus d'évaluation et représentent jusqu'à 5 % de la note totale attribuée à la proposition.

Les demandes ne comprenant aucune contribution de contrepartie demeurent admissibles et peuvent être concurrentielles selon leurs forces dans les autres critères d'évaluation.

4.6. Les contributions des partenaires peuvent-elles être en nature ou doivent-elles être financières ? Doivent-elles être confirmées ?

Les contributions des partenaires peuvent être financières (en espèces) ou en nature, à condition d'être admissibles.

Les contributions en nature peuvent notamment comprendre le temps de travail du personnel, l'expertise professionnelle ou la renonciation à certains frais administratifs admissibles.

Les contributions peuvent être confirmées ou prévues au moment du dépôt de la demande. Les organismes demandeurs doivent clairement indiquer le statut, la source, la nature et la valeur estimée de chaque contribution.

4.7. Le financement existant de MEOPAR peut-il être comptabilisé comme contribution à effet de levier ?

Non. Le financement de MEOPAR qu'un organisme demandeur reçoit déjà pour un autre projet ne peut pas être comptabilisé comme contribution à effet de levier pour un nouveau projet, y compris dans le cadre du présent appel du Fonds des laboratoires vivants.

4.8. Quels modèles de budget doivent être utilisés ?

Les organismes demandeurs doivent utiliser les modèles de budget disponibles sur la page Web du Fonds des laboratoires vivants :

- **Annexe B :** Budget demandé à MEOPAR, comprenant les dépenses directes et indirectes admissibles.
- **Onglet B1 (dans l'annexe B) :** Ventilation et justification des frais indirects ou administratifs.
- **Annexe C :** Contributions des partenaires, y compris le financement de contrepartie et le financement à effet de levier, sous forme de contributions financières ou en nature.

Une justification claire doit accompagner les dépenses budgétaires proposées.

5. Processus de candidature et d'évaluation

5.1. Comment soumettre une demande ?

Les demandes doivent être soumises par l'intermédiaire du portail en ligne SurveyMonkey Apply de MEOPAR.

Une version Word du formulaire de demande est disponible sur la page Web du fonds afin de permettre aux organismes demandeurs de préparer leurs réponses avant de les saisir dans le portail en ligne.

Les organismes demandeurs devront également téléverser les modèles de budget requis ainsi que les lettres d'appui ou les documents équivalents acceptés.

5.2. Quelle est la date limite pour soumettre une demande et quand les décisions de financement seront-elles annoncées ?

La date limite pour soumettre une demande est le **18 novembre 2026**.

Les décisions de financement devraient être communiquées avant la date de début des projets, soit le 1er avril 2027. Les avis de décision sont provisoirement prévus vers le début du mois de mars 2027.

Cet échéancier est préliminaire et pourrait être modifié.

5.3. Comment les propositions seront-elles évaluées ?

Les propositions seront évaluées selon quatre grandes catégories :

Critères d'évaluation	Pondération
Portée et alignement du laboratoire vivant	20 %
Approche du laboratoire vivant, partenariats existants et co-conception	40 %
Plan de mise en œuvre, capacités et budget	25 %
Équité, diversité, inclusion et accessibilité (ÉDIA), et vérité et réconciliation	15 %

Les organismes demandeurs sont encouragés à consulter la grille d'évaluation lors de la préparation de leur proposition, particulièrement les descriptions des propositions jugées solides ou exceptionnelles.

5.4. Combien de projets seront financés ?

MEOPAR prévoit financer jusqu'à **cinq projets de laboratoires vivants** dans les régions côtières du Canada.

Environ deux projets devraient être soutenus dans la région de l'Atlantique, y compris le Saint-Laurent, en lien avec l'initiative BEACONSplus. La répartition finale dépendra des propositions reçues et du processus d'évaluation.

5.5. Le Fonds des laboratoires vivants sera-t-il offert de nouveau après octobre 2028 ?

Pour le moment, aucune nouvelle période de financement n'a été confirmée.

MEOPAR examine les possibilités de poursuivre son soutien au-delà de son cycle de financement actuel, et il existe un intérêt pour le développement continu de l'approche des laboratoires vivants. Toutefois, les futurs appels à propositions dépendront du financement disponible et des priorités organisationnelles.

Pour obtenir de plus amples renseignements, les organismes demandeurs sont invités à consulter l'appel à propositions du Fonds des laboratoires vivants, le Guide de candidature et la grille d'évaluation, ou à communiquer avec la gestionnaire de programme de MEOPAR responsable de ce fonds à l'adresse suivante : **maeva.gauthier@meopar.ca**.